

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 138
N° 14

TE VE'A A TE HOU PŪNĒSIA FARANI

Mahana 6
no Eperera 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 326 BPR du 30 mars 1989 portant organisation de l'élection des membres de la commission d'élus chargée de fixer les critères d'attribution des subventions spécifiques imputées sur la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements.....

528

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Décision n° 1729 TAP/88 du 21 mars 1989 annulant les dispositions des articles 6 à 12 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989.....

530

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance.....

530

Arrêté n° 155 PR du 28 mars 1989 portant délégation de signature (M. William Vanizette).....

530

Arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire.....

531

Arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement.....

531

Arrêté n° 159 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.....

531

Arrêtés n° 160 et n° 161, n° 163 à 165 PR du 3 avril 1989 relatifs aux attributions : - du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ; - du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ; - du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ; - du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ; - du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale. .

532

EXTRAITS

Arrêté n° 391 CM du 20 mars 1989 rendant exécutoire la délibération n° 1-89 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.....

536

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 392 CM du 20 mars 1989 portant création de la commission territoriale pour la formation à l'animation (COTEFA).....	537
Arrêté n° 398 CM du 20 mars 1989 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social Te Puhapa sis à Paëa.....	537
Arrêté n° 399 CM du 20 mars 1989 abrogeant l'arrêté n° 126 CM du 12 février 1988 fixant les modalités d'application définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux.....	538
Arrêté n° 400 CM du 20 mars 1989 abrogeant l'arrêté n° 127 CM du 12 février 1988 fixant le prix de revient maximum des logements dans le cadre du régime d'aide à la construction.....	540

EXTRAITS

Arrêté n° 397 CM du 20 mars 1989 modifiant le budget de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1988.....	540
Arrêtés n° 401 et n° 402 CM du 20 mars 1989 portant approbation du rapport d'activité du directeur de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1987 et adoptant le compte rendu financier de l'exercice 1987 de l'Office territorial de l'habitat social.....	541
Arrêtés n° 403 à n° 406 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 4-89 IFTS de l'Institut de formation des travailleurs sociaux : - adoptant le budget primitif de l'Institut de formation des travailleurs sociaux pour l'exercice 1989 ; - adoptant la convention signée le 11 août 1988 liant l'Institut de formation des travailleurs sociaux à l'université du Québec à Montréal ; - portant maintien à leur poste des personnels permanents de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ; - portant nombre et nature des postes ouverts au budget de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.....	541
Arrêtés n° 407 à n° 411 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-89 à n° 9-89 IFTS de l'Institut de formation des travailleurs sociaux : - fixant le taux des droits d'inscription aux formations à l'Institut de formation des travailleurs sociaux ; - fixant le montant de la bourse scolaire de l'année 1988/1989 ; - fixant le taux horaire de vacation pour l'année 1988/1989 ; - proposant la nomination d'un directeur par intérim de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ; - portant création d'une promotion dénommée brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire (B.E.A.T.E.P.).....	541
Arrêtés n° 1440 et n° 1441 MAF du 20 mars 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles du Vent et les îles Australes.....	541

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 390 CM du 20 mars 1989 portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie polynésienne de transport maritime pour le navire "Bremer Horst Bischoff" sur la desserte des Marquises.....	542
Arrêté n° 393 CM du 20 mars 1989 portant réglementation territoriale de l'enseignement sportif contre rémunération dans les salles et établissements ouverts à cet effet.....	543
Arrêté n° 394 CM du 20 mars 1989 portant réglementation territoriale des conditions d'hygiène et de sécurité dans les salles et établissements où sont dispensées des activités physiques et sportives.....	544

EXTRAITS

Arrêté n° 1447 MTT du 20 mars 1989 autorisant les navires Tonu et Meherio II à desservir les îles Australes du 22 février au 10 mars 1989.....	546
--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 423 CM du 20 mars 1989 autorisant des échanges de terrains dans la commune d'Arue pour l'aménagement de la rivière Vaipooopoo.....	546
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêtés n° 421 et n° 422 CM du 20 mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-88 et n° 7-88 CTRDP du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant adoption du projet de budget pour l'exercice 1989 et portant suppression du tarif d'abonnement pour les prêts de livres.....	546
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 395 CM du 20 mars 1989 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1988, et portant report des reliquats sur la gestion 1989. 546

EXTRAITS

Arrêté n° 1438 MEF du 20 mars 1989 portant délégation de crédits de paiement votés au budget 1989. 548

**MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 1437 MUR du 20 mars 1989 donnant délégation de signature au chef du service territorial des transports terrestres par intérim (M. Jean Lenormand). 549

EXTRAITS

Arrêté n° 429 CM du 20 mars 1989 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Taunoo, commune de Papeete. 549

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE**

Arrêté municipal n° 19-89 du 13 février 1989 réglementant la circulation des chevaux sur la plage du Taaone et leur baignade. 550

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décision du 15 février 1989 portant classement d'aérodromes. (J.O.R.F. du 14 mars 1989, page 3321). 550

Avis relatif au calendrier des examens organisés par l'enseignement technique du ministère de l'agriculture et de la forêt (session de 1989). (J.O.R.F. du 14 mars 1989, page 3331). 551

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 février 1989 fixant les dates des épreuves écrites du premier concours d'entrée à l'École normale supérieure en 1989. (J.O.R.F. du 14 mars 1989, page 3311). 553

Arrêté interministériel du 6 mars 1989 autorisant en 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 11 mars 1989, page 3187). 554

Arrêté interministériel du 6 mars 1989 autorisant en 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 11 mars 1989, page 3187). 554

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 avril 1989 inclus). 554

Service du cadastre.— Avis n° 150 C du 29 mars 1989 portant à la connaissance du public que l'atoll de Faaité, commune d'Anaa, est soumis à la conservation cadastrale. 554

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 555

Annonces diverses. 557

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 326 BPR du 30 mars 1989 portant organisation de l'élection des membres de la commission d'élus chargée de fixer les critères d'attribution des subventions spécifiques imputées sur la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer ;

Considérant que le mandat des membres de la commission d'élus chargée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 12 mars 1986 susvisé, de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires à la D.G.E. ainsi que les taux minimaux et maximaux de subventions applicables, est arrivé à expiration depuis le renouvellement général des conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'organiser, à l'issue du dernier renouvellement général des conseils municipaux, l'élection des membres de la commission d'élus de la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements, composée de :

- Cinq (5) maires de communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants ;
- Deux (2) présidents de groupements de communes.

Le rôle et le fonctionnement de cette commission sont précisés en annexe I.

Art. 2.— *Collèges électoraux*

Les électeurs du collège "communes" sont les maires des communes de plein exercice dont la population n'excède pas 20.000 habitants.

Les électeurs du collège "groupements de communes" sont les présidents de groupements de communes.

Art. 3.— *Mode de scrutin*

Les maires et présidents de groupements de communes membres de la commission, sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, respectivement par le collège "communes" et par le collège "groupements de communes" tels que définis à l'article 2.

Les répartitions de sièges à effectuer selon ce mode de scrutin procèdent d'une méthode de calcul détaillée en annexe II.

Art. 4.— *Mode d'élection*

Le vote a lieu par correspondance, sur des listes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de deux (2) au nombre de sièges à pourvoir par chaque collège.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit et en dehors d'un renouvellement général des membres de la commission, le siège laissé libre est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Art. 5.— *Candidatures et opérations de vote*

a) *Dépôt des candidatures :*

Les listes des candidatures doivent être adressées, par voie de télex ou de télécopie ou tout autre moyen rapide d'acheminement, au haut-commissariat (Mission d'aide financière et de coopération régionale/Bureau de la programmation) B.P. 115 Papeete, avant le lundi 10 avril 1989 12 heures, délai de rigueur.

b) *Notification aux électeurs des bulletins de vote :*

Expédition dès le 10 avril 1989 des bulletins de vote par courrier télécopié ou tout autre acheminement rapide.

c) *Opérations de vote :*

Les bulletins de vote doivent être adressés par lettre recommandée au haut-commissariat (Mission d'aide financière et de coopération régionale/Bureau de la programmation) B.P. 115 Papeete avant une date limite fixée au jeudi 27 avril 1989 à 16 heures, délai de rigueur.

Chaque bulletin doit être mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comportant aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure portant la mention "Election des membres de la commission d'élus D.G.E. instituée par l'article 4 du décret n° 86-419 du 12 mars 1986" ainsi que le nom, la qualité, la signature du votant et l'indication de son collège électoral.

Art. 6. — *Dépouillement*

La date de dépouillement des bulletins de vote est fixée au vendredi 28 avril 1989 à 15 h au haut-commissariat (Mission d'aide financière et de coopération régionale/Bureau de la programmation).

Les bulletins de vote seront recensés par une commission présidée par le haut-commissaire ou son représentant et composée de deux (2) maires désignés par ses soins.

Un représentant de chaque liste pourra assister au dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité des suffrages, seront proclamés élus les candidats les plus âgés.

Art. 7. — *Publication des résultats*

Les résultats des élections organisées par le présent arrêté seront publiés à la diligence du haut-commissaire de la République en Polynésie française, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ces résultats pourront être contestés dans les dix (10) jours qui suivront leur publication, par tout électeur, par les candidats et par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 8. — Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative et le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

ANNEXE I

Rôle et fonctionnement de la commission d'élus relative à la D.G.E.

La commission d'élus de la dotation globale d'équipement a été créée par l'article 4 du décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif notamment à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer.

Cette commission est chargée de fixer chaque année :

- les catégories d'opérations prioritaires éligibles aux subventions attribuées aux communes de moins de 20.000 habitants et aux groupements de communes ;
- les taux minimaux et maximaux des subventions applicables à chacune des catégories d'opérations prioritaires retenues, dans les limites fixées par l'article 14 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 c'est-à-dire entre 20 et 60 % du montant hors taxe de l'opération tel qu'il ressort du devis estimatif.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française arrête chaque année, suivant les catégories et les limites d'intervention fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat attribuée aux communes sus-indiquées et aux groupements de communes, pour la réalisation de ces opérations.

La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire de la République en Polynésie française ou lorsque la majorité des membres en font la demande.

- Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissariat (Mission d'aide financière et de coopération régionale - Bureau de la programmation).

ANNEXE II

*Mode de scrutin retenu pour l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement**Election à la représentation proportionnelle au plus fort reste*

Le principe de la répartition au plus fort reste est le suivant :

1) - PREMIERE REPARTITION -

- Calcul du quotient électoral : il est le résultat de la division du nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.
- Le nombre de voix de chaque liste est alors divisé par ce quotient.
- Le résultat de cette opération, arrondi à l'entier inférieur, donne le nombre de sièges attribués à chaque liste en première répartition.

2) - DERNIERE REPARTITION

Il reste presque toujours des sièges à répartir.

- Pour chaque liste admise à la répartition des sièges, on multiplie le quotient électoral par le nombre de sièges attribués lors de la première répartition et on soustrait le nombre ainsi obtenu du total des voix de la liste.
- Cette dernière opération donne le reste de chaque liste.
- Les sièges restant à répartir sont alors attribués aux listes ayant le plus fort reste.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Par décision n° 1729 TAP/88 du 21 mars 1989.— Le tribunal administratif de Papeete statuant au titre du contrôle de la légalité a annulé les dispositions des articles 6 à 12 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 par laquelle l'assemblée territoriale de la Polynésie française a approuvé le budget du territoire pour l'exercice 1989, et aux termes desquelles est créée une taxe de sortie sur les voyageurs résidant en Polynésie française.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 portant création d'un service d'accueil et de surveillance ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le service d'accueil et de surveillance est placé sous l'autorité directe du Président du gouvernement.

Art. 2.— Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 1er de la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988, il comprend, sous l'autorité d'un chef de service nommé par le conseil des ministres :

- des brigades, dont chacune est placée sous le commandement d'un chef de brigade, éventuellement assisté d'un adjoint ;
- des agents, investis de missions ponctuelles de surveillance et d'enquêtes, placés sous l'autorité du chef de service.

Art. 3.— Pour l'exercice des missions du service d'accueil et de surveillance, des agents affectés au sein des ministères et services du territoire peuvent être mis à disposition du chef du service, soit à titre permanent, soit occasionnellement, dans le cadre d'une mission spécifique et pour une durée déterminée.

Les agents ainsi mis à disposition sont tenus de prêter serment et sont placés, pendant la durée de leur mission, sous l'autorité du chef du service d'accueil et de surveillance.

Art. 4.— Inversement, des agents du service d'accueil et de surveillance peuvent être mis à disposition des ministères et services du territoire, soit à titre permanent soit pour l'exercice d'une mission spécifique et pour une durée déterminée.

Art. 5.— Le chef du service d'accueil et de surveillance est chargé de définir, diriger et coordonner l'action des agents affectés au service. Il présente, au Président du gouvernement, ou à l'autorité désignée par le Président, tous rapports d'exécution des missions dévolues au service.

Art. 6.— Les taux des indemnités prévues à l'article 3 de la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|------------|
| - indemnité de première mise payable à l'engagement | 20.000 FCP |
| - indemnité mensuelle d'entretien d'uniforme et d'équipement | 6.000 FCP |

Les indemnités ci-dessus remplacent et annulent la prime d'entretien et d'habillement et la prime de sujétion prévues aux contrats de travail des agents de sécurité, conclus antérieurement au présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 155 PR du 28 mars 1989 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 23 décembre 1988 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de secrétaire général du Comité économique et social ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, secrétaire général du Comité économique et social, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, tout courrier et tout arrêté relatif à la gestion courante des personnels affectés aux services du Comité économique et social, à l'exception des actes relevant de la délégation de pouvoir consentie au ministre de l'éducation et de la fonction publique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 8 ;

Vu le vote, intervenu dans sa séance du 1er avril 1989, par lequel l'assemblée territoriale a approuvé la liste des ministres présentée par le Président du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du gouvernement du territoire :

- Mme Huguette Hong Kiou
- M. Georges Kelly
- M. François Nanai
- M. Louis Savoie
- M. Napoléon Spitz.

Art. 2.— Est nommé vice-président du gouvernement du territoire :

- M. Georges Kelly.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 510 PR du 30 juin 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement et procédant à son remplacement ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe dans l'ordre protocolaire les attributions des membres du gouvernement :

- Vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, Georges Kelly.
- Ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement, Huguette Hong Kiou.
- Ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, Emile Vernaudon.
- Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, Napoléon Spitz.
- Ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, Boris Léontieff.
- Ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, Jacqui Drollet.
- Ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, Ioane Temauri.
- Ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, Raymond Van Bastolacr.
- Ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, Louis Savoie.
- Ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, François Nanai.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 159 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, exerce, dans les mêmes conditions, les attributions définies par l'arrêté modifié n° 790 PR du 16 décembre 1987 susvisé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

ARRÊTE n° 160 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 510 PR du 30 juin 1988 portant nomination d'un membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 512 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré entre les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 512 PR du 4 juillet 1988 susvisé, un article 2 bis ainsi libellé :

Art. 2 bis.— Il instruit et présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à l'extension de la radiodiffusion et de la télévision dans les archipels.

Il peut présenter au conseil des ministres toute communication tendant à développer les équipements collectifs et de liaison propres à améliorer le cadre de vie des habitants des archipels.

Art. 2.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 384 PR du 22 avril 1988 et qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,
Emile VERNAUDON.*

ARRÊTE n° 161 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il rend compte, en tant que porte-parole du gouvernement, des travaux du conseil des ministres et exerce une mission générale d'information sur les activités du gouvernement. Le service de presse et d'information de la présidence du gouvernement est mis à sa disposition en tant que de besoin.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service des affaires sociales :

- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (conjointement avec le ministre chargé de la santé) ;
- décisions d'évacuations sanitaires autres que celles concernant les fonctionnaires et les retraités (conjointement avec le ministre chargé de la santé) ;
- placements d'enfants dans les familles ;
- attributions de secours sur les fonds du budget du territoire, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant minimum de 300.000 francs par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

Art. 4.— Au titre du service des établissements pénitentiaires, il reçoit délégation de pouvoir pour les décisions de transfèrement de détenus à l'intérieur du territoire.

Art. 5.— Outre les services définis aux articles 3 et 4 ci-dessus, le service de la jeunesse et de l'éducation populaire est placé sous son autorité.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Dans le domaine de la consommation, elle reçoit directement du service des affaires économiques et de l'Institut territorial de la statistique toute information relative aux prix, à la qualité des produits et au budget des ménages.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :

- Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ;
- Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse (C.I.F.A.J.) ;
- Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) ;
- Institut territorial de la consommation.

Autres établissements et organismes privés :

- Centre de Moria ;
- Centre du Bon Pasteur ;
- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et associations territoriales d'anciens combattants.

En tant que de besoin, il peut disposer, en accord avec le ministre responsable, des services de l'Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs, des établissements spécialisés d'éducation pour handicapés et de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Art. 10.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité et des affaires sociales,
de la jeunesse, de la famille
et de la consommation, porte-parole du gouvernement,*
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et de s sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service de l'inspection du travail et des lois sociales exerce pour le compte du territoire dans les domaines de compétence territoriale. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 3.— Il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service d'Etat de l'aviation civile exerce pour le compte du territoire dans les domaines de compétence territoriale

à l'exclusion des matières visées au troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 4.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 5.— Au titre du service du tourisme :

- Approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises bénéficiant d'aides sur le Fonds spécial d'investissement du tourisme ;
- Approbation des conventions d'agrément touristique passées entre le territoire et les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ;
- Signature des licences de navigation charter touristique, délivrées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— Au titre du service territorial de l'aviation civile :

- Préparation des actes fixant les tarifs de transports aériens intérieurs ;
- Préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire ;
- Autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- Autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- Actes de gestion des aérodromes territoriaux ;
- Actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- Règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission consultative des aérodromes territoriaux.

Art. 7.— Au titre du service des transports maritimes inter-insulaires :

- Instruction des demandes de licences d'armateur ;
- Autorisations de déroutement des navires ;
- Organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- Règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports ;
- Administration et gestion des gens de mer.

Art. 8.— Au titre du service des sports :

- Mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- Règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Art. 9.— Outre les services définis aux articles 5 à 8 ci-dessus, les centres de formation professionnelle des adultes sont placés sous son autorité.

En tant que de besoin, et en accord avec le ministre responsable, il peut disposer du service des transports terrestres pour tout ce qui concerne les transports touristiques.

Art. 10.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir

pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 11.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- Remboursement de frais et états indemnitaires ;
- Réquisition de passages et bagages ;
- Nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 12.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :

- Office pour la promotion des activités touristiques de Tahiti et des îles (O.P.A.T.T.I.) ;
- Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) ;
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Autres établissements et organismes privés ou para-publics :

- Sociétés polynésiennes de transport aérien ;
- Comité territorial olympique et sportif ;
- Caisse de prévoyance sociale.

Art. 13.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il peut recevoir mandat du Président du gouvernement pour le représenter aux réunions des organismes régionaux du Pacifique.

Il coordonne les travaux préparatoires à la décision d'association de la Polynésie française aux accords A.C.P./C.E.E.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant du service des finances et de la comptabilité :

- Réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;
- Désignation des vérificateurs de caisse ;
- Institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- Envois de fonds ;
- Liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- Virements de crédits d'article à article.

Art. 4.— Le service du plan et de l'aménagement du territoire est placé sous son autorité.

A ce titre, il présente au conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits ouverts au titre du F.I.D.E.S., du F.E.D. et la Banque européenne d'investissements (B.E.I.). Il coordonne les travaux préparatoires du plan de développement économique et social et en assure la présentation au conseil des ministres. Pour cette mission, la délégation au développement des archipels est, avec l'accord du ministre responsable, mise à sa disposition en tant que de besoin.

Il coordonne, sous l'autorité du Président du gouvernement, la préparation des contrats de plan, des conventions d'investissement passés entre l'Etat et le territoire et des conventions de prêt pour le financement du budget du territoire.

Art. 5.— Pour la préparation du budget du territoire, il dispose, en tant que de besoin et avec l'accord du Président du gouvernement, des services fiscaux et de l'Institut territorial de la statistique. Il est tenu directement informé de tout élément concourant à l'exécution du budget.

Art. 6.— Il rend compte chaque mois au conseil des ministres de la situation d'exécution du budget du territoire, des comptes hors-budget et du bilan des exonérations fiscales accordées.

Il présente au conseil des ministres les projets de budget du territoire ainsi que tous les projets d'acte modificatif.

Il présente au comité directeur du Fonds d'intervention et de solidarité toutes les questions relatives à ce fonds.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- Remboursement de frais et états indemnitaires ;
- Réquisition de passages et bagages ;
- Nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Nonobstant les pouvoirs délégués à chaque ministre pour la gestion des crédits qui leur sont alloués, le ministre de l'économie et des finances reçoit délégation pour liquider d'office les créances relatives aux remboursements à d'autres administrations, y compris les établissements publics, lorsque ces créances ont plus de trois mois de date.

Art. 10.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à l'établissement pour l'aménagement et la gestion du domaine d'Atiamaono.

Art. 11.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service des transports terrestres :

- Délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- Délivrance des cartes grises et des certificats de non-inscription de gage ;
- Autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors-gabarit ;
- Normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport ;
- Autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- Etablissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi ;
- Agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles.

Art. 4.— Au titre du service de l'urbanisme :

- Autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- Délivrance des permis de construire et des certificats de conformité dans les communes non dotées d'un plan général d'aménagement ;
- Délivrance des permis de lotir ;
- Délivrance des fiches de renseignement urbanisme ;
- Dérogations aux règlements d'urbanisme.

Art. 5.— Au titre du service des affaires administratives :

- Suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire les véhicules automobiles ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Autorisations préalables et retraits des licences de débit de boissons ;
- Autorisation d'organisation des mini-tombolas ;
- Report unique de date de tirage des tombolas ;
- Autorisations d'organisation de spectacles ou de manifestations ;
- Autorisations d'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- Délivrance des cartes professionnelles d'étranger ;
- Dispenses de caution de rapatriement.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale reçoit délégation de pouvoir pour tous les autres actes de gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- Remboursement de frais et états indemnitaires ;
- Réquisition de passages et bagages ;
- Nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Outre les services mentionnés aux articles 3 à 5 ci-dessus, les services administratifs suivants sont placés sous son autorité :

- Service de la traduction et de l'interprétariat ;
- Imprimerie officielle.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- *Etablissements publics territoriaux :*

- Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ;
- Centrale d'approvisionnement de l'habitat (C.A.H.).

- *Autres établissements ou organismes privés :*

- S.A. Fare de France ;
- Prévention routière.

Art. 10.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'urbanisme, du logement,
des transports terrestres et de l'administration générale,
François NANAI.

Par arrêté n° 391 CM du 20 mars 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 7 mars 1989, portant approbation de l'état prévisionnel de recettes et dépenses pour l'exercice 1989.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRETE n° 392 CM du 20 mars 1989 portant création de la commission territoriale pour la formation à l'animation (COTEFA).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988 instituant un diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 25 avril 1985 portant création d'une commission territoriale pour la formation à l'animation (COTEFA) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.), il est créé une commission territoriale pour la formation à l'animation (COTEFA).

TITRE I : Mission de la COTEFA

Art. 2.— La commission est une instance de réflexion, de conseil et de concertation en matière de formation auprès du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des sports, assistés du chef du service des sports, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

TITRE II : Attribution de la COTEFA

Art. 3.— La commission a pour rôle :

- 1/ - de réfléchir et de proposer les aménagements, les modifications ou les adaptations du contenu et du système de formation en vigueur ;
- 2/ - de jouer une mission à caractère consultatif qui permettrait d'élargir autant que possible la portée et la vigueur de la formation conduite en Polynésie française ;
- 3/ - de mener une concertation tous azimuts avec les organismes et les personnes concernés afin de réunir tous les éléments utiles à une meilleure vision et une programmation plus précise de la formation en Polynésie française.

TITRE III : Composition de la COTEFA

Art. 4.— La commission est composée :

- | | |
|--|-----------------------|
| - du ministre chargé des affaires sociales | <i>président</i> |
| - du ministre chargé des sports | <i>vice-président</i> |
| - du chef du service des affaires sociales ou son représentant | <i>membre</i> |
| - du chef du service territorial des sports, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, ou son représentant | <i>membre</i> |
| - de 3 responsables ou formateurs issus d'organismes concourant à la formation d'animateurs professionnels | <i>membres</i> |
| - de 3 responsables d'associations employant des personnels d'animation | <i>membres</i> |
| - de 2 personnalités qualifiées | <i>membres</i> |

Art. 5.— Les membres de la COTEFA sont nommés pour 3 ans par le conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des affaires sociales, après avis des chefs de service concernés et du comité territorial de la jeunesse (C.T.J.).

Art. 6.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 424 CM du 25 avril 1985.

Art. 7.— Le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.*

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 398 CM du 20 mars 1989 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social Te Puhapa sis à Paea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" modifiée par délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement en date du 25 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de vente des logements est fixé à :

Type F3	: 3.350.000 F.CFP
Type F4	: 4.300.000 F.CFP
Type F5	: 4.950.000 F.CFP
Type F5 D	: 4.450.000 F.CFP

Art. 2.— L'aide de l'O.T.H.S. pour l'acquisition d'un logement est constituée par une subvention couvrant une partie du coût du logement. Cette subvention est modulée en fonction des revenus des acquéreurs. Son taux est défini au tableau joint en annexe au présent arrêté. Cette subvention est forfaitaire et non révisable.

Art. 3.— L'apport personnel de l'acquéreur est constitué par le montant des loyers réellement versés diminué des frais de gestion de lotissement. La durée prise en compte pour le calcul des loyers est celle comprise entre la date d'entrée dans le logement et la date de la vente.

Art. 4.— Pour les sommes restant à leur charge, les attributaires des aides devront présenter un plan de financement équilibré comprenant éventuellement le recours à l'emprunt.

Art. 5.— L'attribution de la subvention prévue à l'article 2 est subordonnée à l'engagement par le bénéficiaire de respecter, pendant 18 ans, les conditions suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale par lui-même, son conjoint, ses descendants et ascendants ;
- interdiction de transformation du logement en local commercial ou professionnel ;
- assurance du logement contre l'incendie et les dégâts des eaux ;
- acceptation des contrôles permettant de s'assurer que les conditions imposées sont observées.

Art. 6.— Le non-respect d'un des engagements de l'article 5 pourra donner lieu au remboursement forcé de la subvention reçue. Les conditions de ce remboursement seront définies par délibération du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social.

Art. 7.— Le président du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social est habilité à intervenir lors de la signature des actes de vente. Les frais occasionnés par la rédaction

des actes de vente et cahiers des charges seront pris en charge par l'acquéreur.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,*
Huguette HONG KIOU.

ANNEXE

définissant les conditions de la vente des logements
du lotissement Te Puhapa

Taux de la subvention de l'O.T.H.S. en fonction des revenus
des acquéreurs :

Revenus par rapport au S.M.I.G.	Taux pour les logements en %
0 à 1	66
1 à 1,5	55
1,5 à 2	48
2 à 2,5	35
2,5 à 3	20
3 à 4	5
Supérieurs à 4	0

Le taux de subvention sur les logements est établi pour un bénéficiaire isolé. Il est majoré de 0,5 % par personne supplémentaire devant occuper le logement. Cette majoration est toutefois limitée à 5 %.

ARRETE n° 399 CM du 20 mars 1989 abrogeant l'arrêté n° 126 CM du 12 février 1988 fixant les modalités d'application définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" modifiée par délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 387 CM modifié du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux ;

Vu l'arrêté n° 126 CM du 12 février 1988 fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 susvisé ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement en date du 25 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM sont définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les logements devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Type	Surface hors œuvre minimale en m ²	Nombre de chambres
F2	40	1
F3	46	2
F4	56	3
F5	66	4
F6	76	5

Pour le calcul des surfaces hors œuvres visées ci-dessus, il n'est pas tenu compte de la superficie des loggias, balcons, terrasses et des garages éventuellement incorporés aux bâtiments.

Art. 3.— Pour la définition du prix de revient, il sera tenu compte des coûts :

- de la construction du bâtiment, y compris assainissement individuel pour les constructions isolées ;
- du branchement aux réseaux publics en limite de parcelle ;
- des frais divers d'honoraires, d'assistance, de révision de prix, d'assurance, de maître d'ouvrage.

Art. 4.— Le type de logement pouvant être pris en compte pour l'attribution de la subvention est fonction du nombre de personnes susceptibles d'y loger et défini suivant la grille des besoins ci-après :

Composition du ménage	Type maximum
Ménage de 1 et/ou 2 personnes	F3
Jeune ménage de 2 et/ou 3 personnes	F4
Ménage de 3 et/ou 4 personnes	F4
Jeune ménage de 4 et/ou 5 personnes	F5
Ménage de 5 et/ou 6 personnes	F5
Jeune ménage de 6 personnes et plus	F6
Ménage de 7 personnes et plus	F6

La catégorie "jeunes ménages" est constituée par les couples dont la somme des âges des deux conjoints ou concubins les composant est au plus égale à 55 ans.

Art. 5.— Le montant de la subvention est défini par l'application d'un coefficient au prix de revient du logement. Ce coefficient est défini par application de la grille jointe en annexe I.

Art. 6.— Le taux de subvention défini par application de l'article 5 est bonifié de 10 points chaque fois que le ménage bénéficiaire a recours à l'emprunt bancaire pour acquérir le terrain à bâtir.

Le cumul de la subvention de base et de la bonification pour acquisition du terrain ne pourra toutefois dépasser un plafond fixé à 1.500.000 F.CFP.

Art. 7.— Pour le calcul du montant des ressources du ménage, sont pris en compte l'ensemble des revenus du demandeur et de chacune des personnes devant résider dans le logement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales et, pour moitié, des ressources éventuelles des personnes à charge.

Art. 8.— Sont considérés comme personnes à charge :

- les enfants légitimes, naturels ou adoptés, du preneur et de son conjoint âgés de moins de 18 ans, ou de moins de 20 ans en cas de scolarisation ;
- les ascendants directs du preneur ou de son conjoint âgés de plus de 60 ans ;
- les descendants et collatéraux du preneur ou de son conjoint atteints d'un handicap justifiant l'attribution de l'allocation spéciale pour handicapés.

Art. 9.— Les versements de la subvention seront effectués après vérification du permis de construire et de l'avancement des travaux et selon les pourcentages suivants :

- 15 % de la subvention à l'achèvement des fondations ;
- 40 % de la subvention à l'achèvement des cloisons et couverture ;
- 45 % à l'achèvement des travaux et sur présentation du certificat de conformité.

En cas d'intervention d'un organisme qualifié d'assistance administrative, financière et technique, le montant de la subvention pourra être versé directement à cet organisme.

Art. 10.— L'arrêté n° 126 CM du 12 février 1988 est abrogé.

Art. 11.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,*
Huguette HONG KIOU.

ANNEXE I

Type de ménage	Revenus mensuels du ménage	Taux de subvention
Personne seule	Ne dépassant pas 1,8 fois le S.M.I.G.	20 %
	Ne dépassant pas 2,5 fois le S.M.I.G.	15 %
	Compris entre 2,5 et 3,5 fois le S.M.I.G.	5 %
	Supérieurs à 3,5 fois le S.M.I.G.	—
Couple ou chef de famille isolé avec 1 personne à charge	Ne dépassant pas 2,2 fois le S.M.I.G.	20 %
	Ne dépassant pas 3 fois le S.M.I.G.	15 %
	Compris entre 3 et 4 fois le S.M.I.G.	5 %
Ménage avec deux personnes à charge	Ne dépassant pas 2,5 fois le S.M.I.G.	25 %
	Ne dépassant pas 3,5 fois le S.M.I.G.	15 %
	Compris entre 3,5 et 4 fois le S.M.I.G.	5 %
Ménage avec 3 à 4 personnes à charge	Ne dépassant pas 2,8 fois le S.M.I.G.	20 %
	Ne dépassant pas 4 fois le S.M.I.G.	15 %
Ménage avec 5 personnes et plus à charge	Ne dépassant pas 3 fois le S.M.I.G.	20 %
	Ne dépassant pas 4 fois le S.M.I.G.	15 %

ARRETE n° 400 CM du 20 mars 1989 abrogeant l'arrêté n° 127 CM du 12 février 1988 fixant le prix de revient maximum des logements dans le cadre du régime d'aide à la construction.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" modifiée par délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 387 CM modifié du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux ;

Vu l'arrêté n° 126 CM du 12 février 1988 fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 12 février 1988 fixant le prix de revient maximum des logements ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement en date du 25 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de revient maximum de chacun des types de logements visés à l'article 2 de l'arrêté n° 399 CM du 20 mars 1989 est fixé pour l'année 1989 à :

F2	:	3.800.000 F.CFP
F3	:	4.350.000 F.CFP
F4	:	5.000.000 F.CFP
F5	:	5.950.000 F.CFP
F6	:	6.800.000 F.CFP

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,*
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 397 CM du 20 mars 1989.— Le budget de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1988 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
<i>En dépenses</i>		
Section 1		
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles		
Article 1.80 : Reversements loyers		
percus	4.500.000	

En recettes

Section 2		
Prélèvement sur fonds de roulement	4.500.000	

Par arrêté n° 401 CM du 20 mars 1989.— Le rapport d'activité du directeur de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1987 est approuvé.

Par arrêté n° 402 CM du 20 mars 1989.— Le compte financier de l'Office territorial de l'habitat social établi pour l'exercice 1987 par son agent comptable est approuvé comme suit :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Section 1	746.361.546	830.986.057	— 84.624.511
Section 2	475.782.881	1.035.736.625	— 559.953.744
Totaux	1.222.144.427	1.866.722.682	— 644.578.255

Le déficit de l'exercice est de 84.624.511 F.CFP. Il est affecté au report nouveau, compte 110 solde débiteur.

Le compte financier présente après équilibre de la "section 2" une diminution du fonds de roulement de 644.578.255 F.CFP.

Par arrêté n° 403 CM du 20 mars 1989.— Le budget primitif de l'Institut de formation des travailleurs sociaux, pour l'exercice 1989, arrêté en recettes et dépenses à la somme de *soixante cinq millions sept cent quatre vingt treize mille francs* (65.793.000 FCP) est adopté.

Par arrêté n° 404 CM du 20 mars 1989.— La convention liant l'Institut de formation des travailleurs sociaux à l'Université du Québec à Montréal - Canada, précédemment signée le 11 août 1988 dans le cadre associatif du C.T.J., est maintenue jusqu'à son terme.

Par arrêté n° 405 CM du 20 mars 1989.— Les personnels permanents en fonction au 31 décembre 1988 à l'Institut de formation des travailleurs sociaux, précédemment embauchés, sont maintenus à leur poste à compter du 1er janvier 1989 sur les bases de leur contrat en cours.

Par arrêté n° 406 CM du 20 mars 1989.— Le nombre et la nature des postes ouverts au budget de l'Institut de formation des travailleurs sociaux au 31 décembre 1988 sont reconduits à

compter du 1er janvier 1989. Les personnels permanents maintenus à leur poste par délibération n° 3-89 IFTS du 8 février 1989 et indiqués sur le tableau annexe (1), conservent leur catégorie et leur échelon.

(1) L'Etat du personnel et des salaires à I.T.F.T.S. peut être consulté à l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

Par arrêté n° 407 CM du 20 mars 1989.— Le taux des droits d'inscription des années scolaires 88/89 et 89/90 concernant les formations dispensées à l'Institut de formation des travailleurs sociaux est fixé à la somme de :

- Base voie directe	: 5.000 FCP
- Base cours d'emploi	: 10.000 FCP
- DEFA	: 10.000 FCP

Par arrêté n° 408 CM du 20 mars 1989.— Le montant mensuel de la bourse scolaire pour l'année 1988/1989 allouée aux étudiants en formation voie directe est fixé à 82.000 FCP.

Par arrêté n° 409 CM du 20 mars 1989.— Le taux horaire de vacation pour prestation de service au titre des formations dispensées à l'Institut de formation des travailleurs sociaux est fixé à 4.000 FCP pour l'année 1988/1989.

Par arrêté n° 410 CM du 20 mars 1989.— Pour compter du 1er janvier 1989, M. Jacques Bonno est proposé au poste de directeur par intérim de l'Institut de formation des travailleurs sociaux. Sa fonction prendra fin au 31 août 1989.

Par arrêté n° 411 CM du 20 mars 1989.— Il est ouvert à compter de la rentrée scolaire de septembre 1989 une formation dénommée B.E.A.T.E.P. (Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire).

Par arrêté n° 1440 MAF du 20 mars 1989.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent :

Nom et prénoms	Montant
- M. Alexandre Raymond	1.144.350
- M. Alfonsi Georges	845.850
- M. Apeang J.-Marcel et Mlle Huiotu Tania	917.100
- M. et Mme Ata Christian	1.500.000
- M. Ata Edmond	720.900
- M. et Mme Barrier Luc	1.500.000
- Mme Bennett Teura	1.081.350
- M. Bonnet Georges	1.110.150
- Mlle Brander Ilona	1.207.350
- M. et Mme Brothers Gérard	917.100
- M. Bruckmann Michel	846.000
- M. Chaine Tuarii	913.050
- M. et Mme Changues Teva	1.500.000
- Mme Chen Jeanne	997.950
- M. Chevrier Jean	1.500.000

- Mlle Chung Linda	1.500.000
- Mlle Daniel Bernière Maryvonne	993.300
- M. Faafatua Juliano	691.350
- M. Hapipi Daniël	837.600
- M. Hatitio Simon	1.213.950
- M. Hoc Jacob et Mlle Nollenberger Huguette	1.496.550
- M. et Mme Hoatua Sylvain	1.250.400
- M. Hugues Michel	1.500.000
- M. Husson Christian et Mlle Chung Hélène	1.397.400
- Mme Itac Marie-Anne	659.250
- M. et Mme Ivon Pierre	659.250
- M. Laine Francis	1.500.000
- M. Langlois Stéphane	679.500
- M. et Mme Lansun J-Michel	1.500.000
- M. et Mme Lau Gnou Danh Gérard	1.222.800
- Mme Laux Catherine	1.500.000
- M. Lee Robertino	1.500.000
- M. Lehartel Christophe	1.043.850
- M. Lehartel Stanley	679.500
- M. Leou Paul	1.500.000
- M. Lévêque Lionel	1.094.250
- M. Lihault Joel	1.457.700
- M. Luine Georges	845.550
- Mlle Maihuri Sandrina	659.250
- M. Maihuti André et Mlle Mervin Belinda	1.396.950
- Mme Mou Choy Josiane	1.500.000
- M. Moux Christian	1.500.000
- M. Nauta Jardley	948.000
- M. Nauta Justin et Mlle Keck Linda	983.250
- M. Ori Daniel	1.029.000
- Mlle Otare Lowyna	4.791.600
- M. Puhia Michel et Mlle Hitimaue Marthe	1.500.000
- M. Richmond Gaston	1.130.850
- M. et Mme Schreiner Patrick	1.492.950
- S.C.I. Siao	4.092.300
- S.C.I. Vaitiare	1.262.700
- S.C.I. Vanquin	1.343.850
- Mme Sengues Pauline	736.200
- M. Shan Sci Fan Jean-Marc	1.221.750
- M. Shui Hinoi et Mlle Buchmann Patricia	1.063.650
- M. Siu Richard	1.500.000
- M. Taaroatau J-Pierre	1.163.700
- M. et Mme Tanchorai Octave	1.280.850
- M. Tanepau Tahiaa	1.157.700
- Mlle Tanepau Viora	1.157.700
- Mme Tang Afou et Mlle Tang Liliane	1.500.000
- M. Tarahu Raymond	1.326.600
- M. Tau Rémy	535.500
- Mlle Taufa Fernande	971.850
- M. Taumihau Blondo	932.400
- M. Tchen Alfred	1.500.000
- M. Tehcipuarui Yves et Mlle Orbeck Leila	960.900
- Mlle Tehokanuhiva Véronique	1.280.850
- M. et Mme Teinauri Tumureva	1.500.000
- M. Teraiharoa Charles	852.750
- M. Tiapari Noe	1.182.450
- M. Tiapari Teruaahiti	1.182.450
- M. Tihoni John	1.500.000
- M. et Mme Timiona Alain	1.009.650
- M. et Mme Toomaru François	1.182.450
- M. et Mme Troc Frédéric	1.500.000
- M. Tuahine François	960.900

- M. et Mme Tumahai Jean Paul	1.182.450
- M. Tung Roger	1.435.800
- Mlle Varet M-Paule	1.287.450
- Mme Varet Michelle	925.650
- M. Viu Teva et Mlle Rua Line	659.250
- M. Watanabe Henri	1.500.000
- Mme Wong You Lan	1.500.000
- M. Yazot Richard	962.100
- M. et Mme You Louis	1.500.000

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 1441 MAF du 20 mars 1989.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent :

Nom et Prénoms	Montant
- M. Alvès Jhon	698.850
- M. Anania Gabriel	1.228.800
- Mme Anihia Christelle	556.650
- M. Hauata-Tahiaa Henri	829.350
- M. Haupuni Hira	1.111.200
- M. Hoffman Gérard	985.950
- M. Mahai Léon	966.750
- Mme Mateau Batescba	992.400
- M. Tamaitahio Hamaiteron	888.600
- M. Tamaitahio Henri	1.228.800
- Mme Tanepau Mélanie	1.071.450
- M. Taputu Bruno	1.319.550
- M. Taputu Jérôme	1.319.550
- Mme Tavita Vahinearii	328.350
- M. Teataoterani Paul	961.800
- M. Teinaore David	1.351.350
- M. Tetuamanuhiri Alexandre	961.800
- Mme Tetuamanuhiri Murna	1.500.000
- M. Tevaa Couronne	1.228.800
- M. Tevaatua Teuruciari	702.300
- M. Tupea Tarepa	556.650
- M. Varuatua Euloge	1.228.800

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ n° 390 CM du 20 mars 1989 portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie polynésienne de transport maritime pour le navire "Bremer Horst Bischoff" sur la desserte des Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, modifiée par la délibération n° 88-57 AT du 2 juin 1988 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1584 AE du 13 août 1984 portant délivrance d'une nouvelle licence d'armateur à la Compagnie polynésienne de transport maritime ;

Vu le cahier des charges n° 13-84 souscrit par la Compagnie le 22 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de la Compagnie en date du 1er août 1988 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire en sa séance du 15 septembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la Compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitation du navire "Bremer Horst Bischoff", construit en 1971, sur la desserte des îles Marquises et de certains atolls des Tuamotu.

Art. 2.— La mise en exploitation de ce navire rendra caduc, ipso facto, l'arrêté n° 1584 AE du 13 août 1984 relatif à l'Aranui et le cahier des charges concomitant.

Art. 3.— La validité de la nouvelle licence d'armateur est subordonnée à :

- a/- la vente du navire Aranui, construit en 1967, hors du territoire de la Polynésie française ;
- b/- la souscription par l'armateur d'un cahier des charges qui définira les conditions d'exploitation de la ligne et les obligations de l'armateur s'agissant notamment des réserves formulées par le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 15 septembre 1988 ;
- c/- la renonciation expresse à tout contentieux engagé à l'encontre du territoire.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRÊTE n° 393 CM du 20 mars 1989 portant réglementation territoriale de l'enseignement sportif contre rémunération dans les salles et établissements ouverts à cet effet.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— A l'exception des agents de l'Etat et du territoire pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut exploiter une salle ou un établissement de sports et/ou enseigner contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, toutes activités physiques et sportives, et notamment celles visées à l'article 2 ci-dessous, s'il ne répond aux conditions suivantes :

- 1°) - Être citoyen français, sauf dérogation individuelle et révocable accordée par le ministre chargé des sports, sur proposition du chef du service territorial des sports, à la demande du président de la ligue concernée ;
- 2°) - N'avoir jamais encouru de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois ;
- 3°) - Pour l'enseignement contre rémunération, être titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude aux fonctions de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou de tout autre titre similaire. Ce diplôme est un diplôme français ou délivré par équivalence par l'Etat ou bien tout autre diplôme français ou étranger admis par équivalence par

le ministre chargé des sports, sur proposition du chef du service territorial des sports.

A défaut de détenir un diplôme tel que défini ci-dessous, être en possession d'une dérogation délivrée par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition dûment justifiée du chef du service territorial des sports.

Art. 2.— Les activités physiques et sportives dispensées en salles concernées sont les suivantes :

Groupe 1 :

- Judo et ju-jitsu, kendo, disciplines associées ;
- Aïkido, aïki budo et affinitaires ;
- Karaté, taekwon do, kung fu et arts martiaux affinitaires ;
- Shorimpikempo ;
- Boxe, boxe française, savate et disciplines assimilées, full contact.

Groupe 2 :

- Haltérophilie, culturisme, musculation et force athlétique ;
- Aérobie, stretching, gymnastique d'entretien et d'expression, danse, taï-chi.

Toute autre activité physique et sportive peut être adjointe à cette liste, dans l'un des groupes visés, par arrêté du ministre chargé des sports.

Ouverture et exploitation d'une salle ou d'un établissement

Art. 3.— Nul ne peut exploiter contre rémunération, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités physiques et sportives visées à l'article 2 ci-dessus, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 1 ci-dessus et si la salle ou l'établissement exploité ne présente pas les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité définies par un arrêté spécifique.

Art. 4.— Toute personne qui, à la date de parution du présent arrêté, désire exploiter ou exploite à quelque titre que ce soit une salle ou un établissement où est dispensé un enseignement contre rémunération de l'une des activités physiques et sportives visées à l'article 2 ci-dessus, est tenue de déclarer cette activité auprès du service territorial des sports dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté. Un récépissé de déclaration conforme à un modèle type disponible au service territorial des sports sera délivré par ce service, après vérification des conditions d'hygiène, de technique et de sécurité de l'établissement.

Enseignement contre rémunération

Art. 5.— Toute personne dispensant ou désirant dispenser un enseignement contre rémunération de toutes activités physiques et sportives, notamment celles visées à l'article 2 ci-dessus, est tenue de déposer une déclaration d'enseignement auprès du service territorial des sports dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Seules pourront exercer ou continuer à exercer les personnes qui satisfont aux dispositions de l'article 1 alinéa 3°) et qui auront

déposé leur déclaration dans les délais prescrits ci-dessus. Cette déclaration, effectuée sur papier libre, doit préciser le lieu et la nature exacte de l'enseignement, l'année d'obtention et le numéro du diplôme ou la dérogation du ministre chargé des sports ou bien le numéro d'enregistrement du titre admis par équivalence et, éventuellement, l'établissement, la salle, l'organisme ou le groupe dont l'intéressé relève.

Cette déclaration est obligatoirement renouvelée par l'intéressé en cas de changement de lieu d'enseignement, dans les formes précisées à l'alinéa précédent.

Un récépissé de déclaration conforme à un modèle type disponible au service territorial des sports sera délivré par ce service à l'intéressé après vérification de son aptitude à enseigner et de sa compétence technique, attestée par la production de tout diplôme requis.

Art. 6.— Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition du chef du service territorial des sports.

Dispositions générales

Art. 7.— Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront passibles de poursuite et des peines de 5^e catégorie.

Art. 8.— Toute poursuite pénale pour infraction au présent arrêté, engagée sur l'initiative du ministère public, entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie et peut entraîner la fermeture immédiate de la salle ou de l'établissement concerné par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 9.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 394 CM du 20 mars 1989 portant réglementation territoriale des conditions d'hygiène et de sécurité dans les salles et établissements où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée relative au code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les salles et/ou établissements où sont dispensées les activités physiques et sportives visées à l'article 2 ci-dessous sont soumises aux règles générales de sécurité, d'hygiène et de salubrité définies par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant sur le code de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Les activités physiques et sportives dispensées en salles concernées sont les suivantes :

Groupe 1 :

- Judo et ju-jitsu, kendo, disciplines associées ;
- Aïkido, aïki budo et affinitaires ;
- Karaté, taekwon do, kung fu et arts martiaux affinitaires ;
- Shorinbikenpo ;
- Boxe, boxe française, savate et disciplines assimilées, full contact.

Groupe 2 :

- Haltérophilie, culturisme, musculation et force athlétique ;
- Aérobic, stretching, gymnastique d'entretien et d'expression, danse, taï-chi.

Toute autre activité physique et sportive peut être adjointe à cette liste, dans l'un des groupes visés ci-dessus, par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 3.— Toute salle et/ou établissement où sont dispensées des activités physiques et sportives doit présenter, en outre, conformément aux dispositions de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut du sport dans le territoire, les garanties minimums relatives à la technique, l'hygiène et la sécurité comme précisé ci-dessous.

Art. 4.— Les aires de travail doivent être suffisantes pour que l'évolution des utilisateurs soit aisée ; on peut retenir, à cet effet, la norme de 4 mètres carrés au minimum par personne en exécution d'exercice.

Art. 5.— Il sera prévu pour tous obstacles présentant un danger, tels que angles vifs, piliers, arêtes, etc., une protection spécifique ou un capitonnage.

Art. 6.— Un système d'aération ou de ventilation devra assurer un renouvellement d'air constant.

Dans ce cas, on peut considérer qu'un minimum de 30 mètres cubes par personne et par heure est nécessaire.

Art. 7.— En ce qui concerne les équipements hygiéniques et sanitaires, les dispositions suivantes sont à retenir :

1°) - Existence d'un vestiaire pour hommes et d'un vestiaire pour femmes.

2°) - Par tranche de vingt usagers :

- 1 W.C., 1 lavabo, 1 urinoir ;
- Une salle de douches collectives de 7 pommes de douches plus 1 cabine de douche individuelle ou 2 cabines de douches individuelles.

Ces chiffres pourront être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément.

Les caillibotis sont interdits et chaque salle de douche doit comporter une main courante.

Art. 8.— Le verre armé est interdit dans le vitrage de toute salle où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Art. 9.— Les dispositions diverses suivantes doivent être prises impérativement :

- Existence d'une boîte médicale de secours bien équipée en vue des premiers soins en cas d'accident, ainsi que d'un brancard permettant l'évacuation d'un blessé immobilisé ;
- Existence d'un téléphone et affichage, à proximité de ce téléphone, des numéros d'appel d'urgence : pompiers, médecin responsable, hôpital, ambulance...

Art. 10.— Au cas où certaines disciplines pratiquées en salle nécessiteraient des garanties particulières, celles-ci seraient fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 11.— Les locaux devront être dotés de moyens d'extinction constitués par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée avec un minimum de un par 200 m² de zone de locaux annexes et de locaux techniques, mis en place de telle sorte que la distance pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres.

Des extincteurs appropriés devront également équiper les locaux à risques particuliers (tableau électrique, local de stockage des agrès et tapis de sol, etc.).

Art. 12.— Il est interdit de fumer dans les locaux sportifs, les vestiaires, les douches, les locaux de matériel et les gradins.

Une signalisation appropriée doit rappeler cette interdiction.

Art. 13.— Un système d'alarme doit être installé dans tous les établissements recevant 200 personnes au moins.

Art. 14.— Les issues de secours et les dégagements qui y conduisent devront être accessibles et utilisables en permanence.

Une signalisation appropriée devra être mise en place.

Art. 15.— Toute personne propriétaire et/ou exploitant une salle et/ou un établissement où sont dispensées des activités physiques et sportives est tenue de se mettre en conformité avec les dispositions ci-dessus dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 16.— La délivrance d'un récépissé de déclaration d'exploitation d'une salle et/ou d'un établissement où sont dispensées des activités physiques et sportives est assujettie aux résultats d'une enquête portant sur les dispositions du présent arrêté effectué par un agent du service territorial des sports désigné par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 17.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1447 MTT du 20 mars 1989.— A titre exceptionnel, les navires TONU et Meherio II sont autorisés à desservir les îles Australes :

- TONU du 22 au 27 février 1989 pour Rurutu et Rimatara,
- Meherio II du 3 au 10 mars 1989 pour Raivavac, Tubuai et Rimatara.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 423 CM du 20 mars 1989.— Sont déclassées du domaine public fluvial, pour être incorporées dans le domaine privé, en vue de leur aliénation, trois parcelles de terre d'une superficie chacune de 402 m², 283 m² et 16 m² sises à Aruc au droit de la rivière Vaipoopoo.

Telles que ces parcelles figurent, en teinte jaune, au plan établi par la cellule Topo de l'équipement.

Sont autorisés les échanges sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et deux propriétaires riverains de la rivière Vaipoopoo, savoir :

- 1° de la parcelle de 402 m² susvisée contre une parcelle de 186 m², dépendant de la terre Ahutoru, lot 4 (parcelle), cadastrée section L n° 154 ;
- 2° de la parcelle de 283 m² également susvisée contre une parcelle de 141 m² dépendant de la terre Ahutoru (parcelle) cadastrée section L n° 153 ;

Telles que ces parcelles figurent également au plan visé à l'article 1er.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 421 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-88 CTRDP portant adoption du budget de l'exercice 1989.

Par arrêté n° 422 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-88 CTRDP portant suppression du tarif d'abonnement pour les prêts de livres.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 395 CM du 20 mars 1989 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1988 et portant report des reliquats sur la gestion 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1987 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 du 9 mars 1987 portant création d'un Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu les comptes de gestion 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes de la gestion 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté à *onze milliards trois cent cinquante deux millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cent trente deux francs CFP* (11.352.998.132 F.CFP).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses de la gestion 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté à *dix milliards trois cent vingt quatre millions cent quarante trois mille cent quatre vingt seize francs CFP* (10.324.143.196 F.CFP).

Art. 3.— Le solde disponible au 31 décembre 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité, soit *un milliard vingt huit millions huit cent cinquante quatre mille neuf cent trente six francs CFP* (1.028.854.936 F.CFP) est reporté sur la gestion 1989 et ventilé comme suit entre les différents fonds et établissements.

- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	9.000.000	- Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers	17.000.000
- Centrale d'approvisionnement pour l'habitat	90.000.000	- Fonds spécial d'investissement et de développement de la pêche	14.000.000
- Caisse de soutien du prix du coprah	92.000.000	- Fonds spécial d'intervention pour l'environnement	3.000.000
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime	3.500.000	- Fonds spécial d'investissement forestier	84.854.936
- Fonds d'entraide aux îles	100.000.000	- Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle	108.000.000
- Office territorial d'action sociale et de solidarité	180.000.000		
- Régime de protection sociale en milieu rural	50.000.000	<i>Total fonds spéciaux</i>	<u>504.354.936</u>
<i>Total établissements publics</i>	524.500.000	<i>Total général</i>	1.028.854.936
- Fonds de péréquation du prix des hydrocarbures	120.000.000		
- Fonds spécial d'amélioration de la cocoteraie	10.000.000		
- Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel	10.000.000		
- Fonds spécial du développement du tourisme	50.000.000		
- Fonds spécial d'équipement routier et fluvial	58.500.000		
- Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture	29.000.000		

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1438 MEF du 20 mars 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

Toute délégation complémentaire sera installée suivant la même procédure, selon les besoins dûment justifiés du ministre demandeur et après contrôle par le service des finances et de la comptabilité de l'emploi des crédits précédemment délégués.

ANNEXE

à l'arrêté portant répartition par chapitre et ministère des crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															
AT															
CES															
VP															
MAF															
MPR															
MTT															
MME		— 157.500	20.000			137.500									
MSE															
MDA	176.000														
MED															
MEF	3.000														
MUR															
Op. com.															
	179.000	— 157.500	20.000	0	0	137.500	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 19-89 du 13 février 1989 réglementant la circulation des chevaux sur la plage du Taaone et leur baignade.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1018 AA du 5 juillet 1954,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit de faire trotter ou galoper les chevaux sur la plage de Pirae, si ce n'est aux jours et heures suivants : lundi, mercredi et vendredi du lever du soleil à huit heures.

Art. 2.— La baignade de ces animaux est également proscrite en dehors des jours et heures fixés à l'article 1er.

Art. 3.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete, la brigade de la police municipale de Pirae sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 13 février 1989.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 21 février 1989.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décision du 15 février 1989
portant classement d'aérodromes**

Le ministre des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, notamment son titre II, articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1960 relatif aux conditions d'établissement de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat, dans les territoires d'outre-mer,

Décide :

Art. 1er. — Sont classés dans la première catégorie comme aérodromes dotés d'un balisage de piste à haute intensité et d'une ligne d'approche à haute intensité renforcée permettant l'atterrissage tout le temps les aérodromes suivants :

Bordeaux-Mérignac ;
Clermont-Ferrand-Aulnat ;
Lille-Lesquin ;
Lyon-Satolas ;
Marseille-Marignane ;

Nantes-Château-Bougon ;
Paris-Charles-de-Gaulle ;
Paris-Orly ;
Strasbourg-Entzheim ;
Toulouse-Magnac.

Art. 2. — Sont classés dans la deuxième catégorie, comme aérodromes dotés d'un balisage de piste à haute intensité, les aérodromes suivants :

Ajaccio-Campo-Dell'Oro ;
Aurillac ;
Avignon-Caumont ;
Bastia-Poretta ;
Beauvais-Tillé ;
Belfort-Fontaine ;
Bergerac-Roumanière ;
Biarritz-Bayonne-Anglet ;
Brest-Guipavas ;
Chambéry-Aix-les-Bains ;
Châteauroux-Déols ;
Cherbourg-Maupertus ;
Cognac-Château-Bernard ;
Dijon-Longvic ;
Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo ;
Dôle-Tavaux ;
Epinal-Mirecourt ;
Grenoble-Saint-Geoires ;
Hyères-Le Palyvestre ;
Istres-Le Tube ;
Le Touquet-Paris-Plage ;
Limoges-Bellegarde ;
Lorient-Lann-Bihoué ;
Lyon-Bron ;
Metz-Frescaty ;

Montluçon-Guéret ;
Montpellier-Fréjorgues ;
Nice-Côte d'Azur ;
Nîmes-Garons ;
Orange-Caritat ;
Orléans-Bricy ;
Paris-Le Bourget ;
Pau-Pont-Long-Uzein ;
Périgueux-Bassillac ;
Poitiers-Biard ;
Pontoise-Cormeilles ;
Reims-Champagne ;
Rennes-Saint-Jacques ;
Rodez-Marcillac ;
Saint-Etienne-Bouthéon ;
Saint-Yan ;
Tarbes-Ossun-Lourdes ;
Tours-Saint-Symphorien ;
Toussus-le-Noble ;
Valence-Chabeuil ;
Vichy-Charmeil ;
Cayenne-Rochambeau ;
Pointe-à-Pitre-Le Raizet ;
Saint-Denis-Gillot ;
Tahiti-Faaa.

Art. 3. - Sont classés dans la troisième catégorie comme aérodromes dotés d'un balisage de piste à basse intensité les aérodromes suivants :

Agen-La Garenne ;
Albi-Le Sequestre ;
Alès-Deaux ;
Amiens-Glisy ;
Angers-Avrille ;
Angoulême-Brie-Champniers ;
Annecy-Meythet ;
Aubenas-Vals-Lanas ;
Auxerre-Branches ;
Béziers-Vias ;
Blois-Le Breuil ;
Bourges ;
Brive-La Roche ;
Caen-Carpique ;
Cahors-Lalbenque ;
Calais-Dunkerque ;
Carcassonne-Salvaza ;
Châlons-Champforgeuil ;
Châlons-Vatry ;

Châteaudun ;
Chaumont-La Vendue ;
Cholet-Le Pontreau ;
Colmar-Houssen ;
Deauville-Saint-Gatien ;
Dieppe-Saint-Aubin ;
Eu-Mers-Le Tréport ;
Jonzac-Neules ;
La Roche-sur-Yon ;
Laval-Entrammes ;
Le Puy-Loudes ;
Le Havre-Octeville ;
Lannion-Servel ;
La Rochelle-Laleu ;
Le Mans-Arnage ;
Macon-Charny ;
Maubeuge-Elesmes ;
Melun-Villaroche ;
Merville-Calonne ;

Morlaix-Ploujean ;
Nancy-Essey ;
Nevers-Fourchambault ;
Niort-Souche ;
Péronne-Saint-Quentin ;
Perpignan-Rivesaltes ;
Quimper-Pluguffan ;
Roanne-Renaiss ;
Rochefort-Saint-Agnant ;
Rouen-Boos ;
Royan-Medis ;
Saint-Brieuc ;

Saint-Nazaire-Montoir ;
Troyes-Barbery ;
Valenciennes-Denain ;
Vannes-Meucon ;
Bora-Bora ;
Fort-de-France-Le Lamentin ;
Marie-Galante ;
Raïatea ;
Rangiroa ;
Wallis-Hihifo ;
Nouméa-La Tontouta.

Art. 4. - La présente décision abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées.
C. THOUZEAU

**AVIS relatif au calendrier des examens
organisés par l'enseignement technique du ministère de l'agriculture et de la forêt (session de 1988)**

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATES DES ÉPREUVES		CLÔTURE des inscriptions
	Ecrites	Orales et pratiques (1), à partir du	
Certificat d'aptitude professionnelle agricole - métropole, Antilles. - Réunion. - Nouvelle-Calédonie.	Lundi 5 juin 1988 Lundi 7 août 1988 Lundi 13 novembre 1988	Mardi 16 mai 1988 Mercredi 26 juillet 1988 Mardi 14 novembre 1988	1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988)
Brevet d'études professionnelles agricoles - métropole. - Antilles, Guyane, Polynésie. - Réunion. - Nouvelle-Calédonie. - en expérimentation.	Lundi 19 juin et mardi 20 juin 1988 Lundi 19 juin et mardi 20 juin 1988 Lundi 24 juillet et mardi 25 juillet 1988 Lundi 20 novembre et mardi 21 novembre 1988 Mardi 20 juin 1988 (après-midi)	Lundi 22 mai 1988 Mercredi 21 juin 1988 Lundi 31 juillet 1988 Mardi 21 novembre 1988 Lundi 12 juin 1988	1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988)
Brevet de technicien agricole (Selon les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1971) - toutes options sauf Productions forestières. - option Productions forestières. (Selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1985) Épreuves terminales : - métropole. - Antilles. - Réunion.	Mardi 16 mai et mercredi 17 mai 1988 Mardi 16 mai, mercredi 17 mai et jeudi 18 mai 1988. Mercredi 21 juin (après- midi) et jeudi 22 juin 1988 (après-midi). Lundi 26 juin (matin) et mardi 27 juin 1988 (matin). Lundi 17 juillet (matin) et mardi 18 juillet 1988 (matin).	Jeudi 18 mai 1988 Vendredi 19 mai 1988 Lundi 12 juin 1988 Lundi 19 juin 1988 Jeudi 27 juillet 1988	1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988) 1 ^{er} novembre 1988 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 1988)

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATES DES ÉPREUVES		CLÔTURE des inscriptions
	Ecrites	Orales et pratiques (1), à partir du	
Epreuves spécifiques :			
- métropole.	Mardi 20 juin 1989 (après-midi)	Lundi 12 juin 1989	1 ^{er} novembre 1988 (Journal officiel du 20 août 1988)
- Antilles.	Mercredi 28 juin 1989 (matin)	Lundi 19 juin 1989	1 ^{er} novembre 1988 (Journal officiel du 20 août 1988)
- Réunion.	Mercredi 19 juillet 1989 (matin)	Jeudi 27 juillet 1989	1 ^{er} novembre 1988 (Journal officiel du 20 août 1988)
Brevet de technicien supérieur agricole			
- option Formation hippique.	Jeudi 5 janvier et vendredi 6 janvier 1989	Lundi 9 janvier 1989	1 ^{er} novembre 1988 (Journal officiel du 20 août 1988)
- option Tâge.	Jeudi 1 ^{er} juin et vendredi 2 juin 1989	Lundi 5 juin 1989	1 ^{er} novembre 1988 (Journal officiel du 20 août 1988)
- option Tradicopa.	Jeudi 15 juin et vendredi 16 juin 1989	Lundi 29 mai 1989	1 ^{er} novembre 1988 (Journal officiel du 20 août 1988)
- autres options.	Jeudi 1 ^{er} juin et vendredi 2 juin 1989	Lundi 22 mai 1989	1 ^{er} novembre 1989 (Journal officiel du 20 août 1988)
- option Productions végétales (Antilles,	Lundi 28 juin et mardi 27 juin 1989	Mercredi 28 juin 1989	1 ^{er} novembre 1988 (Journal officiel du 20 août 1988)
Epreuves de remplacement du certificat d'aptitude professionnelle agricole, du brevet d'études professionnelles agricoles, du brevet de technicien agricole et du brevet de technicien supérieur agricole (2) :			
- métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion.	Lundi 11 septembre, mardi 12 septembre et mercredi 13 septembre 1989.	Lundi 11 septembre 1989	1 ^{er} novembre 1988 (Journal officiel du 20 août 1988)

(1) Lorsque dans l'une des options des examens suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
- brevet d'études professionnelles agricoles ;
- brevet de technicien agricole ;
- brevet de technicien supérieur agricole,

des épreuves pratiques d'hiver sont organisées, celles-ci débiteront à partir du lundi 13 février 1989.

(2) Des épreuves de remplacement des examens suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle agricole (toutes options) ;
- brevet d'études professionnelles agricoles (toutes options) ;
- brevet de technicien agricole (toutes options) ;
- brevet de technicien supérieur agricole (toutes options),

sont prévues pour les candidats inscrits aux épreuves normales de ces examens et empêchés de s'y présenter :

- soit pour raison de santé dûment constatée par un certificat médical établi par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires ;
- soit par suite de leur présence sous les drapeaux attestée par l'autorité militaire compétente ;
- soit pour un cas de force majeure dûment justifié et laissé à l'appréciation de l'administration.

Les candidats empêchés répondant à ces conditions devront faire parvenir, au plus tard quarante-huit heures après les épreuves auxquelles ils n'ont pu participer, au service régional de la formation et du développement ayant enregistré leur inscription à la session normale, leur dossier de candidature, comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription aux épreuves de remplacement ;
- 2° Leur convocation à la session normale de 1989 ;
- 3° Un certificat médical ou une attestation d'empêchement par suite de présence sous les drapeaux, ou toute autre pièce attestant de l'empêchement de force majeure.

Les candidats seront avisés individuellement de la date exacte des épreuves de remplacement et du lieu des épreuves.

ARRETE MINISTERIEL du 22 février 1989 fixant les dates des épreuves écrites du premier concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure en 1989.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 22 février 1989, les épreuves écrites du premier concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure en 1989 sont fixées aux dates et heures ci-après :

Section des lettres

Groupe L

Lundi 24 avril, de 8 heures à 14 heures : composition d'histoire contemporaine ;

Mardi 25 avril, de 8 heures à 12 heures : version latine ou version grecque ;

Vendredi 28 avril, de 8 heures à 14 heures : composition de philosophie ;

Samedi 29 avril : deuxième épreuve de spécialité ;

Option Lettres classiques

De 8 heures à 12 heures : thème latin.

Option Lettres modernes

De 8 heures à 12 heures : commentaire d'un texte français.

Option Philosophie

De 8 heures à 12 heures : commentaire d'un texte philosophique.

Option Histoire

De 8 heures à 12 heures : commentaire de documents historiques.

Option Géographie

De 8 heures à 12 heures : commentaire de documents géographiques.

Option Langues vivantes

De 8 heures à 12 heures : thème de langue vivante.

Option Musique

De 8 heures à 12 heures : harmonie.

Option Arts plastiques

De 8 heures à 12 heures : commentaire de documents artistiques.

Mardi 2 mai, de 8 heures à 14 heures : composition française.

Mercredi 3 mai, première épreuve de spécialité ;

Option Lettres classiques

De 8 heures à 12 heures : version grecque.

Option Lettres modernes

De 8 heures à 14 heures : composition de langue vivante.

Option Philosophie

De 8 heures à 12 heures : version grecque, ou, de 8 heures à 14 heures : composition de langue vivante.

Option Histoire

De 8 heures à 14 heures : composition de géographie.

Option Géographie

De 8 heures à 14 heures : composition de géographie.

Option Langues vivantes

De 8 heures à 14 heures : composition de langue vivante.

Option Musique

De 8 heures à 14 heures : commentaire d'une œuvre musicale.

Option Arts plastiques

De 8 heures à 14 heures : composition d'histoire de l'art.

Groupe S

Lundi 24 avril, de 8 heures à 14 heures : composition d'histoire contemporaine.

Mardi 25 avril, de 8 heures à 12 heures : composition de mathématiques.

Vendredi 28 avril, de 8 heures à 14 heures : composition française.

Samedi 29 avril, de 8 heures à 14 heures : composition de philosophie.

Mardi 2 mai, épreuve de spécialité (sixième épreuve) :

De 8 heures à 12 heures : version latine ou version grecque, ou, de 8 heures à 14 heures : composition de géographie, ou composition de sciences sociales, ou commentaire de dossier de langue vivante étrangère.

Mercredi 3 mai, épreuve de spécialité (cinquième épreuve) :

De 8 heures à 12 heures : version latine ou version grecque, ou version de langue vivante étrangère.

Section des sciences

Groupe A

Lundi 22 mai, de 8 heures à 14 heures : mathématiques (première composition).

Mardi 23 mai, de 8 heures à 11 heures : français ; de 14 heures à 15 heures : langues (première épreuve) ; de 15 h 30 à 17 h 30 : langues (deuxième épreuve).

Mercredi 24 mai, de 8 heures à 12 heures : mathématiques (deuxième composition).

Vendredi 26 mai, de 8 heures à 14 heures : physique.

Groupe B

Lundi 22 mai, de 8 heures à 13 heures : chimie.

Mardi 23 mai, de 8 heures à 11 heures : français ; de 14 heures à 15 heures : langues (première épreuve) ; de 15 h 30 à 17 h 30 : langues (deuxième épreuve).

Mercredi 24 mai, de 8 heures à 12 heures : mathématiques.

Lundi 29 mai, de 8 heures à 14 heures : physique.

Groupe C

Lundi 22 mai, de 8 heures à 13 heures : chimie.

Mardi 23 mai, de 8 heures à 11 heures : français ; de 14 heures à 15 heures : langues (première épreuve) ; de 15 h 30 à 17 h 30 : langues (deuxième épreuve).

Mercredi 24 mai, de 8 heures à 12 heures : mathématiques.

Jeudi 25 mai, de 8 heures à 13 heures : biologie, géologie.

Vendredi 26 mai, de 8 heures à 13 heures : physique.

Les candidats de la section des lettres (groupes L et S) et de la section des sciences (groupes A, B et C) subiront les épreuves écrites au siège de l'académie, où ils se seront fait inscrire. En outre, des centres d'épreuves écrites seront organisés à Brest, Cayenne, Marseille, Papeete, Pointe-à-Pitre, Rabat, Saint-Etienne, Tours et Versailles.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 mars 1989 autorisant en 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 6 mars 1989, est autorisée en 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des postes offerts est fixé à trois.

Ces postes seront pourvus par concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-89 du 25 janvier 1979.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 14 avril 1989 inclus, terme de rigueur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uia, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 mars 1989 autorisant en 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 6 mars 1989, est autorisée en 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le poste sera pourvu par concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-89 du 25 janvier 1979 ; il est proposé au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 14 avril 1989 inclus, terme de rigueur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uia, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 au 19 avril 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,30
Australie.....	1 dollar	95,29
Autriche.....	1 schilling	8,71
Belgique.....	1 franc belge	2,92
Canada.....	1 dollar canadien	96,68
Danemark.....	1 couronne danoise	15,74
Espagne.....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	114,72
Fidji.....	1 dollar	79,33
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	195,28
Hong Kong.....	1 dollar	14,78
Italie.....	100 liras	8,35
Japon.....	100 yens	87,53
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,89
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	71,14
Pays-Bas.....	1 florin	54,35
Portugal.....	1 escudo	0,74
Singapour.....	1 dollar	58,78
Suède.....	1 couronne suédoise	18,01
Suisse.....	1 franc suisse	70,06

SERVICE DU CADASTRE

A V I S N° 150 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que l'atoll de Faaite, commune d'Anaa, est soumis à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cet atoll devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 29 mars 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du cadastre,
S. DEBAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

DELTA PLUS ENGINEERING

Δ + E

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 400.000 F. CFP
SIEGE SOCIAL : CENTRE VAIMA, PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 1989, il a été établi les statuts de la société DELTA PLUS ENGINEERING dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : DELTA PLUS ENGINEERING
Δ + E

Objet : La prestation de tous services techniques dans le domaine de la construction et de l'aménagement, et ce, par l'intermédiaire notamment de bureau d'études techniques, de conseillers techniques, d'ingénieurs conseils en bâtiment, l'entreprise en construction, la maîtrise d'ouvrage délégué, le pilotage d'entreprise et toutes opérations d'ingénierie.

Siège social : Centre Vaima, PAPEETE

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 400.000 F. CFP

Apports en nature : Néant

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs CP (400.000). Il est divisé en deux cents parts sociales de deux mille (2.000) francs Pacifique chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : Monsieur Olivier SIMON demeurant à PUNAAUIA, TAHITI, est désigné statutairement en qualité de gérant associé pour une durée illimitée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

*Pour avis,
Le gérant.*

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

N° 69 du 25 janvier 1989

Nous, M. Luc COMPAIN, président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 738 CM du 26 juin 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 739 CM du 26 juin 1987 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Vu la délibération n° 88-131 AT du 13 octobre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takume et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichage dans la commune de Takume ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le registre d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaire ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisé ont été remplies et en application de l'article 83 du même décret ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu) et envoyons celui-ci en possession des parcelles, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

Références cadastrales	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m ²)	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés
<i>Parcelle</i>		<i>ha a ca</i>	
n° 1	Hioa	00 18 43	Haumata - Havaiki - Fareata a Rutu - Tuterehia
2	Hioa	00 22 23	Terega Tokotoko - Terega Taverio - Terega Mataoi - Terega Taumata
3	Hioa	02 63 95	Fareata Manamana - Vahinetua Rumahere
8	Teputanui	00 00 15	Fareata Manamana - Vahinetua Rumahere
11	Karakeakea	01 03 25	Tikere Tetumu - Hiti Mareta
13	Karakeakea	00 60 36	Helme Jules - Helme Louise
14	Tepagagie - Teputanui	00 01 05	Helme Jules - Helme Louise
15	Tepugohogohe	00 59 34	Fareata Rutu - Fareata Teriki - Fareata Pau - Fareata Daniel - Fareata Tapano - Fareata Tihoni
16	Teveriga	00 03 70	Helme Jules
17	Tepagagie	01 25 73	Havaiki - Haumata
18	Tukefara	00 38 00	Tahitoa Paea - Tahitoe Asari
21	Marefai	00 73 87	Helme Jules - Helme Louise
22	Maracfae	00 20 53	Helme Jules - Helme Louise
23	Tohuamarama - Tiraha	00 34 45	Helme Jules - Helme Louise
24	Teurutahetahe	00 55 82	Takakore Ruita - Takakore Jeanot
25	Titohua	00 21 61	Helme Jules - Helme Louise
26	Titohua	00 19 09	Tefau Tuhoe
27	Titohua	00 08 58	Fareata Manamana - Fareata Temou - Fareata Tanc - Fareata Teumere - Fareata Maruia
28	Titohua	00 52 24	Ragitake a Tevhi - Maifano Mahinui
29	Tiraha	00 07 84	Tefau Tuhoe
33	Tututea	00 01 72	Fareata Teumere - Hauratanui Taurere
34	Ohoa	00 11 64	Helme Jules - Helme Louise
36	Titohua	00 61 90	Helme Jules - Helme Louise
38	Tukefara	00 21 56	Helme Jules - Helme Louise
39	Marefai	00 01 50	Helme Jules - Helme Louise
40	Marefai	00 13 65	Helme Jules - Helme Louise

Société Anonyme "RADIACONTROLE"

Avis est donné à la constitution d'une Agence de la Société Anonyme "RADIACONTROLE" au capital de 1.000.000 F.F., soit 18.181.000 FCP, ayant son siège social à Saint Martin Le Vinoux (38950) "Clos Saint Martin", immatriculé au R.C. GRENOBLE : B 315.667.386.

Objet : L'étude de tout problème de protection liée à l'énergie nucléaire et d'intervention en milieu contaminé par matières radioactives. La surveillance radiologique de toutes installations, mobiles ou immobiliers utilisant des rayonnements ionisants de quelque nature qu'ils soient. La décontamination de tout matériel, de locaux ou de sites en France, étranger ou outre-mer après pollution par produits radioactifs.

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège de l'Agence : "RADIACONTROLE" - PAC - B.P. 6771 FAAA - P.K. 6,200.

Durée : 50 années à compter de son immatriculation.

Capital : 18.181.000 FCP.

Représentant sur le Territoire de la Polynésie Française : Monsieur Pierre GANZER, demeurant à FAAA, P.K. 6,200.

Pour avis :
Le représentant,
Pierre GANZER.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "IA ORA TE NATURA"

Nouveau siège social : Papeete, Immeuble Norman Hall, passage Cardella, Dexter Cave.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président : CAVE Dexter
Vice-présidente : LEHARTEL Eliane
Secrétaire : DANIELSSON Marie-Thérèse
Secrétaire adjoint : KOENIG Robert
Trésorier : ADAMS Tony
Trésorier adjoint : CARLSON Dani

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAKATAO
UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : OTTO Marie-Josèphe
Secrétaire : REGNAULT Victoire
Trésorière : TISSOT Georgette

ASSOCIATION ARTISANALE
"FEDERATION TAHITI TE MATA AIAI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TUAHINE Paul
1er vice-président : TEIHOTAATA Teriifaahci
2e vice-présidente : TAPI Gréta
Secrétaire : MOARII Marie
Secrétaire adjointe : VONGUE Delphine
Trésorier : POAREU Teupoo
Trésorier adjoint : TEHIVA Rakura
Assesseurs : PATU Marie-Louise
DEXTER Germaine
PURAU Miriama

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE VAIO TAHA DE PUEU
(Effectué le 2 avril 1989)

1er lot	n° 112.069	10.000.000 F. CFP
2e lot	n° 414.720	2.000.000 F. CFP
3e lot	n° 124.710	1.000.000 F. CFP
4e lot	n° 126.709	500.000 F. CFP
5e lot	n° 601.956	100.000 F. CFP
6e lot	n° 320.915	100.000 F. CFP
7e lot	n° 582.402	100.000 F. CFP
8e lot	n° 016.573	100.000 F. CFP
9e lot	n° 251.936	100.000 F. CFP

ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : LUCIANI Joseph
Président : VERNAUDON Freddy
Vice-présidents : PIETRI Raymond
TAEA Lawrence
Trésorier : MARTIN Alfred
Trésorier adjoint : ROTA Robert
Secrétaire : DAVIO Claude
Secrétaire adjoint : FERRAND Gilbert
Assesseurs : SOULIER Emile
CERAN Léon
SARCIAUX Hélène

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HANAIA PA
HIVA OA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TAUIRA Teikikautai
Vice-président : VAHAPUTONA Julien
Secrétaire : ANIHIA Noéline
Secrétaire adjointe : TUOHE Amélie
Trésorière : TIKOKO Vehine
Trésorière adjointe : SCALLAMERA Clémence

ASSOCIATION "MANEA"

L'Association dite "MANEA" parue au J.O.P.F. n° 7 du 16 février 1989, page 287, est modifiée comme suit :

MEMBRES FONDATEURS :

.....
Après trésorier adjoint.

Ajouter Assesseur : MILLAUD Wilfred Roger Terai

.....
Le reste sans changement.

COMITE PROTESTANT DES ECOLES DU DIMANCHE
(C.P.E.D.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : BENNETT Lafza
Vice-président : TEINAORE John
Secrétaire général : TARIHAA Lucien
Secrétaire adjointe : STAHLKE Rachel
Trésorier : CHANG Henri
Trésorier adjoint : HEUEA Daniel

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET DES AMIS
DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
DANS LE PACIFIQUE

Extraits de statuts

L'Association des anciens élèves et des amis de l'E.N.A. dans le Pacifique a pour but d'établir ou de renforcer les liens qui existent, dans l'ensemble du bassin du Pacifique, entre les anciens élèves et les amis de l'E.N.A., notamment les anciens stagiaires étrangers. Elle doit permettre l'expression géographique des observations communes des adhérents.

Elle assure la solidarité de ses membres et apporte son appui aux élèves de l'école en stage dans la région. Elle travaille en liaison étroite avec l'association des anciens élèves de l'E.N.A. Compte tenu de l'étendue de son assise géographique, elle peut comporter des sections sub-régionales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Tahiti, résidence Jambolana à Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PAOLETTI Michel
Vice-président : LEPLAT Bernard
Secrétaire : ROULLEAUX DUGAGE Charles Henri
Trésorier : MONTPEZAT Jean

Récépissé n° 89-511 MUR/AA du 10 mars 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE "VAIREIA"
APOOITI-UTUROA/RAIA TEA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente : VAIHO Repeta
Vice-présidente : TAUTU Flor
Trésorière : NEUFFER Tarona
Trésorière adjointe : MARERE Tetu
Secrétaire : VAIHO Catherine
Secrétaire adjointe : TAUTU Emma
Commissaires aux comptes : TINIRAU Imera
FATIARAU Naumi
TEMAURI Roti
TEMAURI Rose
TAMAHAHE Flora

ASSOCIATION "POLYNESIA RAVA NUI"

Extraits de statuts

L'Association "POLYNESIA RAVA NUI" est une Amicale de musiciens et d'artistes folkloriques polynésiens désignée dans le présent texte.

Cette Association a été créée le 1er octobre 1988 dans le cadre de la loi du 11 juillet 1901.

La durée de l'Association est illimitée et son siège social est situé à PAPEETE PARE NUI.

L'objet de cette Association est de :

- promouvoir la pratique de la danse tahitienne et folklorique ;
- promouvoir la culture de la danse, le folklore polynésien ;
- promouvoir la danse folklorique polynésienne dans le monde ;
- promouvoir le tourisme, la culture polynésienne par la danse ;
- faciliter, entre toutes personnes physiques ou morales, des relations et des échanges techniques et culturels, locaux, nationaux et internationaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : MARA Alfred
Présidente : DAUBARD Léa
Vice-président : TURI Willy
Secrétaire générale : RAAPOTO Vaihere
Secrétaire adjoint : NAGLE Tareti
Trésorière : GOODING Caroline
Trésorier adjoint : PUHETINI Denis
Conseiller technique : TERIITEPOROUARAI Thomas
Chargé des relations publiques : INA Joseph

Récépissé n° 89-479 MUR/AA du 14 mars 1989.

**ASSOCIATION SPORTIVE
ECOLE DE CYCLISME
DU COMITE REGIONAL DE CYCLISME**

Extraits de statuts

L'Association sportive "ECOLE DE CYCLISME DU C.R.C." est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé au COMITE REGIONAL DE CYCLISME, 88, rue Dumont-d'Urville, Orovini, immeuble Acropole, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. ECOLE DE CYCLISME DU COMITE REGIONAL DE CYCLISME a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

L'Association est affiliée au COMITE REGIONAL DE CYCLISME.

Elle s'engage :

- a) à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux ;
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LESTRADE Jean-Pierre
Vice-président	: ITCHNER Théodore
Secrétaire	: TAAREA Yvonne
Trésorier	: TAPARE Roger
Assesseurs	: MESLET Jean RAOULX Heimata

Récépissé n° 89-515 MUR/AA du 15 mars 1989.

ASSOCIATION TIARE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: WILLIAMS Aïma
Présidente	: TEIHOTU Christa
Secrétaire	: PERSIN Joan
Trésorière	: MEIGNEN Lucienne
Assesseurs	: TEMATAFAARERE Joseph : PERSIN Michou : TAERO Lucette

**SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
DU C.E.A. EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Extraits de statuts

Il est institué pour une durée illimitée un Syndicat du personnel d'encadrement du C.E.A. en Polynésie française régi par la loi et, en particulier, le titre II du code du travail d'outre-mer et par les présents statuts.

Le groupement syndical ainsi constitué prend la dénomination de : SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU C.E.A. EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (S.P.E.C.E.A.P.F.).

Ce Syndicat a pour buts : l'étude, la représentation, la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

Son siège est fixé à MAHINA. Il est transféré en un tout autre lieu sur simple décision de son bureau.

Peuvent faire partie du Syndicat, tout cadre, ingénieur, agent de maîtrise, technicien ou assimilé, du C.E.A. en Polynésie française.

Le Syndicat du personnel d'encadrement du C.E.A. en Polynésie française sera affilié à l'Union polynésienne de l'encadrement (U.P.E./C.F.E. - C.G.C.) dont le siège est fixé à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERTY Roland
1er vice-président	: FONG Carlos
2e vice-président	: BERNARD Christian
Secrétaire générale	: ALLAIN Lysette
Secrétaire générale adjointe	: DEMAAYER Sylvana
Trésorier	: LOHMANN Georges
Trésorier adjoint	: BETTINI Jean-Claude
Assesseurs	: DALMAS René MARCEL Jacques

Récépissé de dépôt n° 79-89 MAH du 29 mars 1989.

**COOPERATIVE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE FAAROA**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: M. l'inspecteur départemental des îles Sous-le-Vent
Présidente	: POINCEAU Jacqueline
Vice-président	: TAERO Joseph
Secrétaire	: REID René
Secrétaire adjointe	: TEIHOTAATA Ariane
Trésorière	: HAMELIN Bella
Trésorière adjointe	: ANUANU Marie-Laure
Commissaires aux comptes	: TAEE Marceline MARIJ Miri

AMICALE TAMARII T.P. HUAHINE**Extraits de statuts**

L'association dite AMICALE TAMARII T.P. HUAHINE fondée le 20 février 1989 a pour objet de réunir les membres du Service et leurs amis dans un but amical, culturel et sportif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Fare - HUAHINE, B.P. 181.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LEMAIRE Hama
Président	:	ITCHNER Stephen
Vice-président	:	HUIOUTU Wilfred
Secrétaire	:	OOPA Manue
Secrétaire adjointe	:	PACAUD Isabelle
Trésorier	:	FANIU Etienne
Trésorier adjoint	:	MARO René

Récépissé n° 89-443 MUR/AA du 16 mars 1989.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984

(Lol n° 84-820)

Prix : 360 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs